



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 octobre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Note verbale datée du 28 avril 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement chypriote en application du paragraphe 10 de la résolution [2266 \(2016\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 avril 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Chypre sur l'application de la résolution 2266 (2016)
du Conseil de sécurité**

La République de Chypre soumet au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) le présent rapport sur l'application des mesures prévues par le Conseil aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et de celles prévues au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

Généralités

La République de Chypre tient à réaffirmer son ferme attachement à l'unité, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Yémen et à exprimer sa préoccupation concernant les problèmes politiques, économiques et humanitaires et les problèmes de sécurité que continue de connaître le Yémen.

Conformément à ses attributions, le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre a informé les autorités nationales concernées, le 26 février 2016, de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2266 (2016), en soulignant notamment la reconduction jusqu'au 26 février 2017 des mesures imposées par le paragraphe 11 (gel des avoirs) et par le paragraphe 15 (interdiction de voyager) de la résolution 2140 (2014) du Conseil et par les paragraphes 14 à 17 (embargo sur les armes) de la résolution 2216 (2015).

Gel des avoirs

Le 10 mars 2016, la Banque centrale de Chypre¹ a informé toutes les entités nationales qu'elle supervise de l'adoption de la résolution 2266 (2016), en soulignant notamment la reconduction jusqu'au 26 février 2017 des mesures de gel des avoirs prévues au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014).

Par ailleurs, la Banque centrale a transmis à toutes les entités qu'elle supervise la version actualisée de la Liste relative aux sanctions suite à la résolution 2140 (2014) et le lien permettant d'accéder à la liste établie et tenue à jour par le Comité créé par la résolution 2140 (2014)², en soulignant l'obligation faite à toutes ces entités de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer immédiatement les dispositions des résolutions susmentionnées.

Interdiction de voyager

Les autorités chypriotes compétentes, à savoir la police nationale³ et le Service des étrangers et de l'immigration, ont pris toutes les mesures nécessaires afin

¹ La Banque centrale de Chypre est l'autorité compétente chargée du contrôle et de la surveillance des activités des établissements de crédit relevant de la juridiction chypriote, y compris les établissements de crédit coopératif, les organismes de paiement et les établissements de monnaie électronique, aux fins de l'application des mesures restrictives contenues dans les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne et des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions.

² Consultable sur le site <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>.

³ Autorité exerçant une compétence conjointe en ce qui concerne : a) l'application des interdictions ou des restrictions concernant l'entrée et le transit, ou le transit uniquement, sur le territoire chypriote, de personnes dont le nom figure sur les listes annexées aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou qui sont visées par les mesures restrictives prévues dans les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne; b) la tenue à jour de la base de données relative

d'ajouter sur la liste nationale d'interdiction d'accès toutes les informations dont elles disposent sur les personnes désignées par le Comité du Conseil créé par la résolution 2140 (2014).

Embargo sur les armes

Les autorités chypriotes compétentes, à savoir le Département des douanes et accises⁴, le Département de la marine marchande et la police nationale (la police portuaire et maritime⁵ et la Direction de la sécurité des aéroports⁶), ont pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher les transferts directs ou indirects d'armes, de munitions ou de tout matériel en rapport avec des activités militaires, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans ce cadre, elles procèdent, selon la pratique établie, à des contrôles réguliers des navires.

Par ailleurs, les systèmes de contrôle de sécurité installés dans les aéroports chypriotes conformément aux normes de sécurité de l'Union européenne permettent de détecter les explosifs ou tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les vols. Tous les bagages enregistrés sont soumis à un « contrôle des bagages enregistrés » qui détecte les objets de nature à compromettre la sécurité des vols. S'il existe des motifs raisonnables de croire que des objets interdits sont présents dans les bagages, les réglages du système sont alors modifiés de sorte que tous les bagages sont inspectés au moyen d'appareils à rayons X. Les bagages à main, quant à eux, sont tous contrôlés manuellement (aux rayons X). Le chargement des avions-cargos est systématiquement contrôlé de façon à détecter tout objet susceptible de compromettre la sécurité des vols.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Département des douanes et accises est notamment chargé de la lutte contre le trafic d'armes, d'explosifs et d'armes de destruction massives, y compris les armes biologiques et chimiques.. Les douaniers sont notamment autorisés à :

- Examiner les marchandises;
- Exiger de toute personne ou entreprise jouant un rôle dans l'importation, l'exportation ou le transport de marchandises qu'elle fournisse les renseignements dont elle dispose concernant ces dernières, et faire des copies des justificatifs;
- Procéder à des fouilles de personnes et de véhicules et à des perquisitions de locaux, zones sous contrôle douanier, navires et avions, conformément à la législation nationale en vigueur;

aux personnes dont le nom figure sur les listes annexées aux résolutions pertinentes du Conseil ou qui sont visées par les mesures restrictives prévues dans les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne et sont soumises à restrictions en matière d'entrée et de transit, ou de transit uniquement, sur le territoire chypriote (liste d'interdiction d'accès).

⁴ Autorité exerçant une compétence conjointe en matière de contrôle des personnes, bagages, marchandises et moyens de transport aux points d'entrée et de sortie du territoire chypriote, dans les locaux de l'administration douanière et, de façon générale, à l'intérieur du territoire relevant des douanes, dans le but de détecter les échanges ou transports de marchandises, produits et technologies dont le transfert, l'importation ou l'exportation sont interdits conformément aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité et aux mesures restrictives prévues par l'Union européenne.

⁵ Autorité exerçant une compétence conjointe en matière de contrôle, dans la limite de son mandat, des navires en transit lorsqu'il existe des informations selon lesquelles ils transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transport, le transfert, l'importation ou l'exportation sont interdits conformément aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité et aux mesures restrictives prévues par l'Union européenne.

⁶ Autorité chargée d'assurer la sécurité de l'aviation commerciale.

- Retenir des marchandises;
- Prélever des échantillons;
- Saisir des marchandises et des documents;
- Exiger l'accès à des documents, y compris électroniques;
- Procéder à des vérifications des registres commerciaux;
- Appréhender ou arrêter toute personne qui commet ou tente de commettre une infraction liée à l'évasion fiscale ou au refus de se soumettre à une interdiction ou restriction, ou qui est impliquée dans un tel acte de quelque manière que ce soit;
- Engager des poursuites judiciaires contre les auteurs d'infractions;
- Saisir les tribunaux compétents.

En outre, les mesures et contrôles ci-après sont mis en place :

- Analyse des risques et profilage et ciblage des suspects, patrouilles douanières dans les ports et aéroports, renforcement des contrôles de passagers, intensification de la coopération avec la police nationale et d'autres administrations locales et étrangères, coopération avec les organisations non gouvernementales;
- Utilisation du système national de renseignement et des données des systèmes internationaux en la matière auxquelles le Département des douanes et accises a accès.

Afin de respecter les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et les mesures restrictives arrêtées par l'Union européenne concernant la situation au Yémen, les mesures suivantes ont été prises pour la marine marchande et les transports maritimes :

Réglementation nationale des transports maritimes

1. Conformément à l'article 3 des lois de 1966 et 1971 relatives à l'interdiction faite aux navires de transporter certaines marchandises, le Conseil des ministres a publié l'ordonnance d'interdiction 426/2015, qui porte sur les interdictions de transport prévues dans les sanctions décidées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions et les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne dans ses instruments pertinents, eu égard à la situation au Yémen.

2. Plus précisément, l'ordonnance d'interdiction P.I. 426/2015 donne effet à la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la décision 2014/932/PESC du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2014, qui a été amendée le 8 juin 2015 par la décision 2015/882 du Conseil, et au règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2014, qui a été amendé le 8 juin 2015 par le règlement d'exécution (UE) n° 2015/879 du Conseil.

3. Dans le cadre des instruments susmentionnés, l'ordonnance P.I. 426/2015 interdit aux navires chypriotes de livrer à des personnes ou entités dont le nom figure sur les listes du Conseil de sécurité ou du Comité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#), ou de transporter pour le compte de ces personnes ou entités, des armements et matériels connexes, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces détachées, conformément à l'annexe de la décision 2014/932/PESC du Conseil de l'Union européenne, ainsi que de transporter des mercenaires armés cherchant à rejoindre toute personne physique ou morale ou toute entité précédemment mentionnée.

Circulaires du Directeur du Département de la marine marchande

À la suite de l'adoption des instruments juridiques pertinents par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, le Directeur du Département de la marine marchande a publié les circulaires suivantes, qui sont actuellement en vigueur :

1. La circulaire n° 19/2015, exposant les interdictions susmentionnées découlant des textes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne et informant en même temps les professionnels de l'industrie des transports maritimes des obligations incombant aux États Membres sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes, en matière d'inspection, de saisie, d'élimination et de destruction des chargements suspects;

2. La circulaire n° 10/2016, annonçant l'adoption de plusieurs ordonnances d'interdiction, y compris l'ordonnance 426/2015.

Ces circulaires sont disponibles sur le site du Département de la marine marchande.

En conclusion, il convient de rappeler que la République de Chypre est résolue à appliquer efficacement le régime des sanctions mis en place par les résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.
